

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION  
DU COMITÉ SYNDICAL**



**OBJET :** Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2025-07S

**Le président d'Artois Mobilités,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la proposition d'indemnisation de Groupama Assurances du sinistre référencé 2025-07S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2025-07S, a eu lieu le au carrefour de la rue du 1<sup>er</sup> mai et du site propre à Haillicourt le 22 février dernier, en l'espèce un poteau de signalisation lumineuse pour les piétons, et que le responsable a été identifié

Considérant que l'assurance automobile du véhicule incriminé, Groupama Nord Est, propose une indemnité d'un montant de 1902,30 €,

Considérant que le montant proposé par Groupama Nord Est en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux frais de remise en état du mobilier urbain,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2025-07S d'un montant de 1 902,30 €,

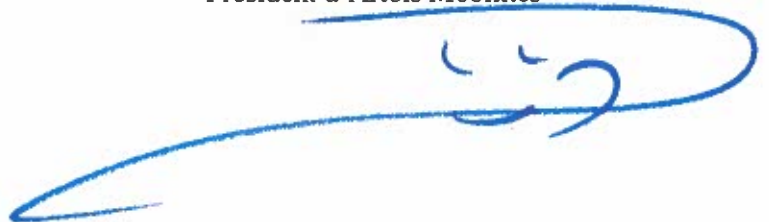
Publication le : 09/04/2025

Transmission au contrôle  
de légalité le : 09/04/2025

Certifié exécutoire le : 09/04/2025

Pour extrait conforme  
Lens, le 03/04/2025

Laurent DUPORGE  
Président d'Artois Mobilités



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*